



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 MARS 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le :

L'an deux-mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON – M. MONDOLONI- Mme CZURKA -M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI- Mme CUIILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – Mme DESCLOUX – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme RAFIA – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – Mme ROVARINO – - M. MATHON – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – Mme MERAKCHI – M. SAHRAOUI – M. LICCIA – M. BOCCIA -- M. ALLIOTTE- M. SANCHEZ – Mme PIOMBINO – M. LARLET – M. BORELLI

Pouvoirs : M. DE SOUZA à M. SAURA / Mme CHAUVIN à Mme MICHEL/Mme SAHUN à M. ALLIOTTE / M. WAHARTE à M. SANCHEZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION MECENAT LOXAM

N° Acte : 8.9

Délibération n°25-53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la ville a souhaité le 27 septembre 2018 adhérer à la Fondation du Patrimoine,

Considérant que le Conseil Municipal de Vitrolles a autorisé le 05 juillet 2019 la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine autorisant celle-ci à recueillir les fonds d'une campagne de souscription de mécénat populaire et mécénat d'entreprise,

Considérant que la société Loxam a souhaité soutenir le projet de restauration du patrimoine médiéval de la commune de Vitrolles, en abondant ladite souscription de la fondation du patrimoine à hauteur de 27 000 euros. Ce mécénat est encadré par une convention annexée à cette délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur l'approbation de cette convention initiale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés. à procéder à sa signature.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par son délégué régional pour la délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Monsieur Christophe FAVRELLE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ou « Fondation » ;

D'une part,

Et

La Commune de Vitrolles, sise place de Provence (13 127 Vitrolles), représentée par son Maire, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ;

D'autre part,

Préambule :

La Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État. La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Témoignant de son adhésion à la cause poursuivie par la Fondation du patrimoine, le 13 mai 2024 le Groupe Loxam a affirmé son soutien à la Fondation permettant de sélectionner le projet de restauration de la Tour Sarrasine et la Chapelle Notre-Dame de Vie à Vitrolles et de le soutenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est réalisée dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat de Loxam (ci-après dénommé le « Mécène ») au Maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de son projet de sauvegarde et de restauration de la Tour Sarrasine et de la Chapelle Notre-Dame de Vie à Vitrolles ci-après désigné le « Projet ».

Article 2 : Financement apporté par la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'ouvrage une aide financière globale de vingt-sept mille (27 000) euros, soit 3.8% d'une dépense toutes taxes comprises de sept cent seize mille sept cent dix-neuf euros (716 719), relative aux travaux de restauration globale de la Tour Sarrasine et de la Chapelle Notre-Dame de Vie à Vitrolles.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée, par virement bancaire, sur le compte du Maître d'Ouvrage auprès du Trésor public selon les modalités suivantes :

Deux avances représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le Maître d'Ouvrage au cours du chantier et seront versés par la Fondation du patrimoine sur présentation :

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier et accompagné des crédits photographiques associés,
- des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
- des coordonnées bancaires du Porteur de Projet,
- de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de factures pouvant servir de justificatif.

Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :

- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés,
- d'un récapitulatif des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, respectant les prescriptions émises par la Conservation régionale des Monuments historiques dans un courrier en date du 3 août 2018 certifié conforme par le Trésor public.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Durée

La présente convention de financement prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 3 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

Article 5 : Engagement du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10.

Le Maître d'ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont approuvées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'ouvrage ne sont pas approuvées, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, pour quelques causes que ce soient, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 6 : Communication

6.1 : Communication autour du Projet

Le Maître d'Ouvrage informera la Fondation du patrimoine de la date prévisionnelle d'inauguration officielle du Projet, et plus généralement de toutes actions de communication événementielle relative au Projet au minimum un (1) mois à l'avance.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le Maître d'ouvrage et la Fondation du patrimoine, et selon son accord.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine et le Groupe Loxam soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support relatif au projet soutenu, avec accord et validation de la Fondation du patrimoine.

La formule utilisée sera la suivante : « La Fondation du patrimoine a apporté son soutien à la restauration de la Tour Sarrasine et de la Chapelle Notre-Dame de Vie à Vitrolles grâce au mécénat du Groupe Loxam »

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation du patrimoine, et reconnaît que la marque, logo et dénomination de la Fondation du patrimoine sont et resteront sa propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon à tirer » (B.A.T.).

6.2 : Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, il ne devra accorder aucune contrepartie au Mécène, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur de façon qu'il n'existe pas de disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie accordée. Dans le cadre d'un mécénat d'entreprise, cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens qui lui sont remis en contrepartie de son don, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don.

Article 7 : Autorisation – Cession des droits des photographies

Le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine six photographies numériques de bonne qualité (haute définition) illustrant le Projet soutenu avant et après restauration ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Maître d'ouvrage cède à la Fondation du patrimoine et au Mécène, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet soutenu par la présente convention.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Tour Sarrasine et Chapelle Notre-Dame de Vie © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Tour Sarrasine et Chapelle Notre-Dame de Vie © Vitrolles ».

Le Maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

A ce titre, le Maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et le Mécène contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Article 8 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet qui fait l'objet de la présente convention.

Il est rappelé que la Fondation du patrimoine agit exclusivement en qualité de soutien financier. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme s'étant investies, immiscées ou étant intervenues dans sa mise en œuvre ou son contenu artistique, culturel, scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel.

Le Maître d'ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la Fondation du patrimoine ;
- Si la Fondation du patrimoine a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5 ;
- Si le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 6.1. ;

- Si le Maître d'ouvrage n'adresse pas à la Fondation du patrimoine les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le Maître d'ouvrage n'informe pas la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5. ;
- Si conformément à l'article 5, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le Maître d'ouvrage.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine. Si d'éventuels acomptes ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

Article 11 : Litiges et leurs règlements

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 20 décembre 2024

Fondation du patrimoine
Délégué Régional
Christophe FAVRELLE

Maître d'ouvrage
Le Maire
Loïc GACHON

Signé électroniquement par TESSI
TECHNOLOGIES -
TESSISIGN.TESSITECHNO.FR de la
part de Christophe Favrelle
(christophe.favrelle@fondation-patrimoine.org) Date : 20/12/2024 14:30:12
UTC+01:00
Signé avec le code à usage unique :
882608

Annexe 1 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Choisissez un bloc de construction.
- Récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le DATE
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet/Porteur de projet de restauration Choisissez un élément. , objet d'une convention de collecte de dons signée en date du

- ☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le DATE ;
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

A :

Signature :

